

- f. l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie en vue d'obtenir une preuve;
- g. la transmission de documents et de dossiers;
- h. l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes, détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes ou procédures;
- i. la recherche, le blocage et la confiscation des produits de la criminalité et d'autres biens, et assurer le recouvrement des amendes; et
- j. toute autre forme d'entraide conforme aux objectifs du présent Traité, qui n'entre pas en conflit avec le droit de l'État requis.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne l'interdit pas, de la manière exprimée par l'État requérant.

ARTICLE 3

Entraide refusée ou différée

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsqu'il estime que:
 - a. l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels; ou
 - b. son droit interne empêcherait ses autorités de fournir l'entraide demandée si les faits allégués au soutien de la demande s'étaient produits dans sa propre juridiction.
2. L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande aurait pour effet de nuire à une enquête ou procédure dans l'État requis.
3. L'État requis:
 - a. informe promptement l'État requérant du motif pour lequel l'entraide est refusée ou différée; ou
 - b. dans les cas qui s'y prêtent, consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée, aux conditions que l'État requis estime nécessaires.